N°. 1474. Bulletin des Lois, N°. 151.

Law
Gen
FRC
1032r
no. 61

ARRÊTÉ

QUI détermine un mode pour les travaux du bureau central des décomptes.

Du 17 Nivose an X de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, ARRÊTENT ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Pour parvenir à l'exécution de l'arrêté du 9 vendémiaire dernier qui a établi un bureau central des décomptes, à compter du 1^er^. ventose, le ministre du trésor public ne fera faire aux troupes de terre aucun paiement d'à-comptes provisoires sur la solde des exercices an IX et antérieurs.

II. Tous les fonds qui se trouveraient dans les caisses des payeurs de la guerre, et qui ne sont pas spécialement affectés aux ordonnances du ministre de la guerre pour le matériel, seront exclusivement appliqués à la solde courante de l'exercice an X.

III. Sur le rapport du ministre de la guerre, du résultat des décomptes des corps de troupes, qui seront arrêtés par le bureau central des décomptes, les fonds nécessaires seront accordés pour solder ceux auxquels il sera dû un arriéré de solde; et le ministre de la guerre expédiera ses ordonnances spéciales pour ces paiemens.

IV. Le bureau central des décomptes commencera son travail par les décomptes des corps présumés les plus arriérés, en se conformant aux indications que le ministre de la guerre transmettra à celui du trésor public.

N°. 6, 9.

THE NEWBERRY LIBRARY

V. Quand les réclamations des corps, auprès du ministre de la guerre, contre l'imputation d'effets de retenue, auront été admises dans les formes prescrites par l'arrêté du 9 vendémiaire dernier, le ministre la guerre délivrera également ses ordonnances spéciales au profit des conseils d'administration de ces corps, d'après les fonds qui seront accordés.

VI. Tous les traitemens d'activité des officiers de l'état-major, des officiers sans troupes et autres employés militaires, toutes les feuilles de retenues dues aux économes des hôpitaux, et toutes les soldes de retraite et traitemens de réforme dus sur exercices antérieurs à l'an X, ne pourront pareillement être acquittés que sur des ordonnances spéciales du ministre de la guerre, d'après les états qu'il se fera adresser par les inspecteurs aux revues pour la solde d'activité, et par les commissaires des guerres, pour les traitemens de réforme et soldes de retraite.

Ces états seront soumis aux Consuls, qui accorderont les fonds nécessaires.

VII. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CAROUSEL.